

Séance du 02 juillet 2019

Délibération n° 2019/240

AVENANT N° 1 AU MARCHE 2015-04

**ACQUISITION DE MATERIELS ROULANTS POUR LES
PROJETS DE TRAMWAYS TRAM 9 ET TRAM 10**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le code des marchés publics (version 2006) et notamment son article 20 ;
- VU** le rapport n°2019/240 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise TRANSAMO, mandataire de maîtrise d'ouvrage, à signer l'avenant n°1 au marché d'acquisition de matériels roulants pour les projets de tramways Tram 9 et Tram 10 2015-04 avec l'attributaire ALSTOM TRANSPORT SA.

ARTICLE 2 : L'avenant n° 1 a pour objet de :

- Mettre à jour les coordonnées administratives du titulaire et l'application de la marque commerciale du maître d'ouvrage ;
- Prendre en compte les prestations supplémentaires et les modifications de programme et ajustement intervenus en cours d'exécution du marché (ajustements fonctionnels).

ARTICLE 3 : Le montant de l'avenant n°1 représente 1,02 % d'augmentation du montant initial du marché (les tranches conditionnelles 2 à 6 n'ayant pas été affermies) :

Montant initial de la part forfaitaire de la tranche ferme	69 853 503,00 € HT
Montant initial de la part forfaitaire de la TC1	35 300 762,00 € HT
Montant de l'avenant n°1 de la part forfaitaire de la tranche ferme	985 740,00 € HT
Montant de l'avenant n°1 de la part forfaitaire de la TC1	140 315,00 € HT
Nouveau montant de la part forfaitaire de la tranche ferme	70 839 243,00 € HT
Nouveau montant de la part forfaitaire de la TC1	35 441 077,00 € HT
Montant total de l'avenant (Tranche Ferme + TC1)	1 126 055,00 € HT
Soit un total pour les tranches ferme et conditionnelle 1	106 280 320,00 € HT

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE